



**REGLEMENT D'ETUDES DU
BACCALAUREAT UNIVERSITAIRE EN SCIENCES COMPUTATIONNELLES ET
RELATIONS INTERNATIONALES**

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Objet

- 1** Le Global Studies Institute (ci-après GSI), centre interfacultaire et interdisciplinaire de l’Université de Genève, délivre le Baccalauréat universitaire en sciences computationnelles et relations internationales (ci-après BASCRI). L’intitulé du titre en anglais est *Bachelor of Science in Computational Sciences and International Relations*. Le BASCRI est une formation interdisciplinaire de 180 crédits ECTS. Il s’agit du premier cursus d’études de la formation de base.
- 2** Le BASCRI est organisé et administré par le GSI. Celui-ci organise le BASCRI à partir d’enseignements qu’il gère directement et d’enseignements des Facultés partenaires de l’Université de Genève (ci-après UNIGE).

Article 2 Objectifs

- 1** Le Baccalauréat universitaire a pour objectif de permettre à l’étudiant-e d’acquérir des connaissances fondamentales en sciences computationnelles et en relations internationales. Il initie l’étudiant-e dans les domaines des mathématiques, de l’informatique, de la science des données, du droit, de l’économie, de l’histoire, de la science politique et des études globales. Le plan d’études est fondé sur une approche interdisciplinaire.
- 2** L’obtention du Baccalauréat universitaire en sciences computationnelles et relations internationales permet l’accès au deuxième cursus de la formation de base, à savoir les études de Maîtrise universitaire, sous réserve des conditions d’admissions spécifiques aux maîtrises postulées.

Article 3 Organisation et coordination avec les Facultés partenaires

- 1** La Direction du GSI (ci-après la Direction) organise le BASCRI en assurant la représentation des disciplines impliquées dans le BASCRI. Elle soumet les décisions nécessaires au bon fonctionnement du BASCRI au Collège des professeur-es et à l’Assemblée participative du GSI.

- 2** Le BASCRI est géré par un comité de programme représentant de manière paritaire les parties impliquées (GSI et Faculté des sciences), composé au minimum de quatre membres. Les membres sont proposés par la Direction du GSI et nommés par le Collège des Professeur-res du GSI. Les membres sont nommés pour une période de deux ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 4 Règles de comportement

- 1** Les étudiant-es doivent respecter les usages de l'Université dans le cadre de leurs études et activités au sein de l'Université de Genève ainsi que lors de l'utilisation des différents services et ressources mis à disposition par l'institution.
- 2** A défaut, conformément à l'article 18 du Statut de l'Université, la Direction peut saisir le Conseil de discipline de l'Université de Genève si elle estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire.
- 3** Préalablement à toute saisine du Conseil de discipline, la Direction doit avoir entendu l'étudiant-e mis-e en cause.

II. IMMATRICULATION ET ADMISSION

Article 5 Immatriculation

- 1** Pour être admis-es en Baccalauréat universitaire, les étudiant-es doivent remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université.
- 2** L'immatriculation se fait auprès du Service des immatriculations de l'Université.

Article 6 Inscription

L'inscription des étudiant-es au GSI ne peut se faire que pour la rentrée universitaire de septembre.

Article 7 Admission

- 1** Sont admis-es sans restriction :
- a)** les étudiant-es admis-es à l'immatriculation qui s'inscrivent pour la première fois à l'Université de Genève ;
- b)** les étudiant-es qui ont été inscrit-es précédemment dans une autre Faculté, Université ou Haute école de type universitaire pour un seul semestre académique ;

- c) les étudiant-es qui ont été inscrit-es précédemment dans une autre Faculté, Université ou Haute école de type universitaire pour une année académique (deux semestres consécutifs), pour autant qu'ils/elles aient réussi leur année d'études.
- 2 Exceptionnellement, en tenant compte de la situation particulière de l'étudiant-e, le/la Directeur/trice peut admettre des étudiant-es qui sont dans les situations suivantes :
 - a) les étudiant-es qui ont été inscrit-es précédemment dans une autre Faculté, Université ou Haute école de type universitaire pendant une ou deux années académiques (deux à quatre semestres) sans avoir réussi une année d'études ;
 - b) les étudiant-es qui ont quitté une Faculté partenaire sans en avoir été éliminé-es.

Article 8 Refus d'admission

L'admission en BASCRI est refusée par le/la Directeur/trice:

- a) aux étudiant-es qui ont été inscrit-es durant six semestres et plus, consécutifs ou non consécutifs, dans une ou plusieurs Facultés, Universités ou Hautes écoles de type universitaire sans réussir une année d'études;
- b) aux étudiant-es en situation d'échec définitif, qu'ils/elles aient été formellement éliminé-es ou non, en informatique, en relations internationales ou en études globales, quelle que soit la durée des études antérieures.
- c) aux étudiant-es qui ont été éliminé-es d'une autre Faculté ou Haute école pour des motifs disciplinaires graves.

Article 9 Equivalences

- 1 Un-e étudiant-e ayant été régulièrement inscrit-e dans une formation de l'UNIGE, au sein de l'une des Facultés partenaires du GSI, et qui souhaite être dispensé-e de certains enseignements peut présenter, lors de sa demande d'admission en BASCRI, une demande d'équivalence accompagnée des pièces justificatives. Toute demande présentée après la demande d'admission en BASCRI est refusée.
- 2 Les équivalences sont accordées par le/la Directeur/trice.

Seules les équivalences se rapportant à des enseignements identiques à ceux

du BASCRI et réussis (note minimale de 4.00 ou « Oui » / « Réussi ») au sein des Facultés partenaires du GSI sont accordées.

Seuls des crédits ECTS obtenus dans les 5 années précédant la demande d'équivalence peuvent être pris en compte.

Le projet de recherche ne peut faire l'objet de l'octroi d'une équivalence.

- 3** Les notations obtenues par un-e étudiant-e lors d'études antérieures ne sont pas reprises dans le relevé de notes du GSI. Les crédits ECTS acquis n'interviennent pas dans l'application des articles 20, 21 et 25 du présent règlement.
- 4** Au moins 90 des 180 crédits ECTS exigés pour l'obtention du Baccalauréat universitaire doivent être acquis dans des enseignements inscrits au plan d'études.

En fonction du nombre d'équivalences accordées, le/la Directeur/trice peut définir un délai plus court pour l'obtention du grade.

III. STRUCTURE DES ETUDES

Article 10 Plan d'études

- 1** Les moyens d'enseignement sont notamment les cours, les séminaires, les travaux pratiques et les travaux personnels des étudiant-es.
- 2** Le plan d'études du Baccalauréat universitaire comprend des enseignements obligatoires et des enseignements à choix, ainsi qu'un projet de recherche intégrateur.
- 3** L'attribution des crédits ECTS rattachés à chaque enseignement et au projet de recherche est prévue dans le plan d'études préavisé par le Collège des professeur-es et adopté par l'Assemblée participative.

Article 11 Organisation des études et crédits ECTS

- 1** Les enseignements sont semestriels ou annuels.
- 2** Les études du Baccalauréat universitaire sont divisées en deux parties.
- 3** La première partie correspond aux deux premiers semestres d'études et permet d'acquérir 60 crédits ECTS.

- 4** La deuxième partie correspond à quatre autres semestres et permet d'acquérir 120 crédits ECTS.
- 5** Pour obtenir le Baccalauréat universitaire, l'étudiant-e doit acquérir un total de 180 crédits ECTS (première et deuxième parties), conformément au plan d'études du Baccalauréat universitaire.

Article 12 Durée des études

- 1** La durée minimum des études est de six semestres. La durée maximale des études est de huit semestres.
- 2** La durée de la première partie est de deux semestres au minimum et quatre semestres au maximum en cas de redoublement.
- 3** Des dérogations à la durée des études de la première et de la deuxième parties peuvent être prononcées par le/la Directeur/trice, qui apprécie les motifs invoqués (tels que maladie, maternité, service militaire, activité professionnelle importante, charges de famille lourdes, octroi d'équivalences selon l'article 9 du présent règlement), dans la demande écrite de l'étudiant-e. Ladite demande devra être présentée au plus tard un semestre avant la fin du délai concerné (alinéas 1 et 2) sauf cas de force majeure.
- 4** Sur demande écrite et motivée de l'étudiant-e, le/la Directeur/trice peut accorder un congé pour une période d'un ou deux semestres, éventuellement renouvelable. Sauf exception, la durée totale du congé ne peut excéder trois semestres. Les semestres de congé ne sont pas pris en compte dans l'application de l'alinéa 1 du présent article. Les demandes de congé doivent être présentées avant le début du semestre d'études concerné. Les cas de force majeure sont réservés.

Article 13 Incription aux enseignements et examens

- 1** L'inscription aux enseignements semestriels a lieu en début de semestre. L'inscription aux enseignements annuels a lieu au semestre d'automne. La Direction fixe les modalités d'inscription et les délais. Ceux-ci sont impératifs.
- 2** L'inscription à un enseignement fait office d'inscription à son examen lors de la session ordinaire qui suit immédiatement la fin de cet enseignement.
- 3** L'inscription à l'enseignement admise par le GSI est définitive et ne peut être annulée.

- 4** L'étudiant-e qui a obtenu les crédits ECTS liés à un enseignement (avec une note minimale de 4.00 ou un « Oui ») ne peut plus s'inscrire à cet examen.

IV. CONTROLE DES CONNAISSANCES

A. DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 Sessions d'examens

- 1** Au terme des enseignements de chaque semestre, une session ordinaire d'examens est organisée.
- 2** La session extraordinaire est en principe organisée en août/septembre.

Article 15 Modalités d'évaluations

- 1** Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation. Elle peut notamment prendre la forme d'une épreuve orale ou écrite, d'un contrôle continu, d'un travail écrit et/ou d'une présentation orale.

Une seconde évaluation (ratrappage) est proposée chaque année académique. Les modalités de l'évaluation de ratrappage peuvent, lorsque les modalités de l'évaluation initiale ne peuvent être répétées (p. ex. évaluation fondée sur la présence au séminaire) être différentes. Le cas échéant, ces modalités doivent être communiquées aux étudiant-es aux conditions de l'alinéa 2 du présent article.

- 2** Au cas où la forme de l'évaluation n'est pas précisée dans le descriptif de l'enseignement, elle est au choix de l'enseignant-e. Celle-ci/celui-ci est tenu-e d'en informer les étudiant-es par écrit au début de l'enseignement. Ces informations doivent être accessibles à tout-e étudiant-e inscrit-e pendant la durée de l'enseignement. L'enseignant-e précisera également le champ de l'examen, le matériel pédagogique et la documentation autorisés, ainsi que la pondération de modalités d'évaluations composées de plusieurs épreuves.
- 3** Le projet de recherche fait l'objet d'une évaluation dont les modalités doivent être communiquées ou accessibles à l'étudiant-e dès son inscription.

Article 16 Système de notation et appréciation

- 1** Les enseignements faisant l'objet d'examens sont sanctionnés soit par des notes allant de 0.00 à 6.00 (6.00 étant la meilleure note et 4.00 la note suffisante), soit par une appréciation positive ou négative, respectivement par un « Oui » ou par un « Non ». Lors d'évaluation par notes, la notation s'effectue

au quart de point. Le projet de recherche est sanctionné par une note.

- 2 La note ou l'appréciation attribuée à un enseignement peut être fondée sur la prestation réalisée à l'examen uniquement ou peut aussi prendre en compte d'autres éléments comme les travaux pratiques, le travail de synthèse ou d'autres résultats d'évaluation continue, comme précisé et communiqué conformément à l'article 15 alinéa 2.
- 3 La règle de l'alinéa 2 du présent article s'applique *mutatis mutandis* au projet de recherche.
- 4 Le relevé de notes est communiqué par le GSI aux étudiant-es à l'issue de chaque session d'examens. Il indique les résultats obtenus et les crédits ECTS acquis.

Article 17 Absence

- 1 L'absence injustifiée à un examen est enregistrée comme telle dans le relevé de notes. Elle représente un échec à l'examen correspondant et équivaut à un « 0.00 » dans le calcul de la moyenne si l'enseignement est sanctionné par une note et à un « Non » si l'enseignement est sanctionné par une appréciation positive ou négative.
- 2 L'étudiant-e qui ne se présente pas à un examen et qui peut se prévaloir d'un cas de force majeure adresse immédiatement au/à la Directeur/trice une requête écrite, accompagnée des pièces justificatives. Si le motif est accepté, l'absence justifiée est enregistrée comme telle, et les modalités de poursuite des études sont précisées par le/la Directeur/trice.
- 3 Lorsqu'un-e étudiant-e tombe malade ou qu'il/elle est accidenté-e, il/elle doit produire un certificat médical original pertinent. Ce dernier doit être produit dans un délai de trois jours au plus à compter de l'empêchement, sauf cas de force majeure. Durant la période couverte par le certificat médical, l'étudiant-e n'est pas autorisé-e à se présenter à des examens.

Article 18 Fraude et plagiat

- 1 Toute fraude ou tentative de fraude, incluant le non-respect des recommandations concernant l'usage de l'intelligence artificielle générative, tout plagiat ou suspicion de plagiat, doit être dénoncé par l'enseignant-e responsable au/à la Directeur/trice, qui ordonne immédiatement la suspension du relevé de notes et l'ouverture d'une instruction.
- 2 Le Collège des professeur-es du GSI statue au vu du rapport remis à la suite de

l'instruction. Il peut prononcer les sanctions suivantes :

- a) l'échec à l'évaluation concernée, avec l'attribution de la note 0.00 ou de l'évaluation « Non » sur le relevé de notes, avec la possibilité de présenter à nouveau l'examen ou le travail en question, à la condition qu'une telle possibilité soit applicable au cas d'espèce ;
- b) l'échec définitif à l'évaluation concernée, avec l'attribution de la note 0.00 ou de l'évaluation « Non » sur le relevé de notes sans aucune possibilité de présenter à nouveau l'examen ou le travail en question ;
- c) l'annulation de la session d'examens lors de laquelle le cas de fraude a été constaté, avec perte des tentatives des examens annulés.

3 La Direction saisit le Conseil de discipline de l'Université :

- a) si elle estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
 - b) en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination du GSI.
- 4** Le Collège des professeur-es du GSI, respectivement la Direction doit avoir entendu l'étudiant-e préalablement et ce/cette dernier/ère a le droit de consulter son dossier.
- 5** La Direction tient informé le Collège des professeur-es des décisions prises sur la base de cet article.

B. DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA PREMIERE PARTIE

Article 19 **Organisation et inscription**

- 1** La première partie se compose d'enseignements obligatoires en sciences computationnelles, d'un enseignement obligatoire en relations internationales et d'enseignements à choix en relations internationales. Les disciplines de relations internationales choisies en première partie sont définitives et ne peuvent être modifiées, sous réserve de l'article 21 al. 3.
- 2** Les sessions d'examens sont organisées conformément aux dispositions des articles 14 et 15 du présent Règlement.
- 3** L'étudiant-e s'inscrit, selon les modalités et les délais fixés par la Direction, à tous les enseignements obligatoires en sciences computationnelles et à l'enseignement obligatoire en relations internationales. S'agissant des

relations internationales, il-elle s'inscrit à deux disciplines, valant 12 crédits ECTS chacune (pour un total de 24 crédits ECTS d'enseignements à choix).

L'inscription à des enseignements de deuxième partie n'est pas autorisée, sous réserve de l'article 21 al. 4 du présent règlement.

- 4** En cas d'absence injustifiée ou d'échec à un examen de première partie à l'issue des sessions ordinaires, l'étudiant-e a le choix de s'inscrire ou non à la session extraordinaire de la même année académique, sous réserve de l'article 20 al. 1. Les modalités et les délais d'inscription sont fixés par la Direction. Le résultat de la session extraordinaire remplace celui de la session ordinaire.

Si l'étudiant-e ne s'inscrit pas à l'examen de la session extraordinaire, la tentative audit examen de la session extraordinaire est définitivement perdue et sera comptabilisée en cas de redoublement.

- 5** Le relevé de notes de première partie indique les résultats obtenus et les crédits ECTS acquis. La moyenne n'est mentionnée dans le relevé de notes qu'en cas de décision de réussite de la première partie, de redoublement ou d'élimination.

Article 20 Conditions de réussite

- 1** La première partie est réussie si l'étudiant-e obtient, conformément au plan d'études :
- une moyenne égale ou supérieure à 4.00 sur l'ensemble des évaluations de la première partie (60 crédits ECTS), et
 - aucun « Non », et
 - aucune note inférieure à 3.00, et
 - un maximum de 6 crédits ECTS de notes inférieures à 4.00.

L'étudiant-e qui réussit la première partie obtient en bloc les 60 crédits ECTS. Aucun examen de ce bloc ne peut être représenté.

- 2** La moyenne de la première partie se calcule sur l'ensemble des notes obtenues aux enseignements de première partie. Elle est pondérée selon les crédits ECTS attribués à chaque enseignement et va de 0.00 à 6.00 (6.00 étant la meilleure moyenne et 4.00 étant la moyenne suffisante). Pour les enseignements faisant l'objet d'une appréciation positive ou négative, ladite appréciation ne participe pas au calcul de la moyenne.
- 3** Le relevé de notes notifiant la réussite de la première partie indique la moyenne de celle-ci.

Article 21 Redoublement de la première partie

- 1** L'étudiant-e qui ne remplit pas les conditions de réussite telles que définies à l'article 19 du présent règlement après la session extraordinaire de sa première année d'études, peut redoubler pour autant qu'il/elle ait acquis un minimum de 30 crédits ECTS de la première partie. L'étudiant-e qui a obtenu des équivalences lors de son admission au BASCRI ne peut se prévaloir de celles-ci aux fins du présent alinéa.
- 2** En cas de redoublement et pour les enseignements de la première partie, l'étudiant-e garde les notes égales ou supérieures à 4.00 et les crédits ECTS correspondants, ainsi que les crédits ECTS acquis dans des enseignements sanctionnés par une appréciation positive (« Oui »). Durant l'année du redoublement, il/elle doit représenter tous les enseignements non réussis (avec une note inférieure à 4.00 ou une appréciation négative « Non »). Les notes acquises sont intégrées dans le calcul de la moyenne au terme du redoublement.
- 3** En cas de redoublement, l'étudiant-e est autorisé-e à changer une discipline de relations internationales.

En cas de changement d'une discipline, celle effectuée dans le cadre de sa première année est annulée. Aucune évaluation ne sera reportée et les crédits ECTS acquis dans la discipline abandonnée seront perdus.

- 4** Sur demande écrite et motivée de l'étudiant-e, celui-celle-ci peut être autorisé-e à anticiper des enseignements de deuxième partie durant l'année du redoublement.
- 5** Les dispositions énoncées à l'article 13 du présent Règlement s'appliquent à la période de redoublement.

Article 22 Elimination de la première partie

- 1** Subit un échec définitif en BASCRI :
 - a)** l'étudiant-e qui n'a pas obtenu au moins 30 crédits ECTS de la première partie au plus tard à l'issue de la session extraordinaire qui suit les deux premiers semestres d'études. L'étudiant-e qui a obtenu des équivalences lors de son admission au BASCRI ne peut se prévaloir de celles-ci aux fins du présent alinéa ;
 - b)** l'étudiant-e qui ne s'est pas inscrit-e à des enseignements/examens valant au total 60 crédits ECTS durant les deux premiers semestres d'études, sous réserve

de l'article 12 al. 3. ;

- c) l'étudiant-e qui n'a pas rempli les conditions de réussite de la première partie conformément à l'article 20 du présent règlement au plus tard à la session extraordinaire du quatrième semestre après le début de ses études ;
 - d) l'étudiant-e qui enregistre un échec définitif à une évaluation, en application de l'article 18 du présent règlement.
- 2 L'élimination est prononcée par le/la Directeur/trice.

C. DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA DEUXIEME PARTIE

Article 23 Organisation et inscription

- 1 La deuxième partie est composée d'enseignements obligatoires en sciences computationnelles, d'enseignements obligatoires et à choix en relations internationales ainsi que d'un projet de recherche.
- 2 L'étudiant-e s'inscrit, selon les modalités et délais fixés par la Direction, aux enseignements obligatoires et aux enseignements à choix lors du semestre pertinent.
- 3 En cas d'échec à un enseignement lors de la session ordinaire d'examens, l'étudiant-e bénéficie d'une deuxième tentative. Celle-ci peut avoir lieu soit lors de la session extraordinaire suivant l'inscription à l'enseignement, soit lors de la session ordinaire de l'année académique suivante après avoir suivi à nouveau l'enseignement concerné et y avoir été à nouveau inscrit-e, pour autant que le délai maximal d'obtention du grade le permette.
- 4 En cas d'échec à la deuxième tentative lors de la session extraordinaire suivant l'inscription à l'enseignement, l'étudiant-e dispose d'une ultime tentative lors de la session ordinaire de l'année académique suivante après avoir suivi à nouveau l'enseignement concerné et y avoir été à nouveau inscrit-e, pour autant que le délai maximal d'obtention du grade le permette.
- 5 En cas d'échec à la deuxième tentative lors de la session ordinaire de l'année académique suivant la première inscription à l'enseignement, l'étudiant-e dispose d'une ultime tentative lors de la session extraordinaire de cette année-là.
- 6 Les sessions d'examens sont organisées conformément aux dispositions des articles 14 et 15 du présent règlement.

- 7** Le relevé de notes de deuxième partie indique les résultats obtenus et les crédits ECTS acquis.
- 8** La moyenne finale de deuxième partie n'est mentionnée dans le relevé de notes qu'en cas de décision de réussite du grade ou d'élimination.

Article 24 Projet de recherche

- 1** Les étudiant-es accomplissent un projet de recherche interdisciplinaire équivalent à 12 crédits ECTS.
- 2** L'évaluation du projet de recherche porte sur la qualité du travail effectué par l'étudiant-e, le travail écrit et éventuellement sur sa soutenance orale ; elle est sanctionnée par une seule note comprise entre 0.00 et 6.00. Les crédits ECTS du projet de recherche sont acquis si la note attribuée est égale ou supérieure à 4.00. La notation s'effectue au quart de point.
- 3** En cas d'échec lors d'une première tentative, une nouvelle version du travail écrit peut être présentée pour une seconde tentative, sous réserve du délai d'obtention du Baccalauréat universitaire.

Article 25 Conditions de réussite

- 1** La deuxième partie est réussie si l'étudiant-e obtient, conformément au plan d'études :
 - une moyenne égale ou supérieure à 4.00 sur l'ensemble des évaluations de la deuxième partie (120 crédits ECTS), et
 - aucun « Non », et
 - une note au Projet de recherche égale ou supérieure à 4.00, et
 - aucune note inférieure à 3.00, et
 - un maximum de 12 crédits ECTS de notes inférieures à 4.00.
- 2** En cas d'échec à un enseignement à choix, l'étudiant-e peut demander à l'abandonner selon les modalités et délais fixés par la Direction. En cas d'abandon, l'étudiant-e peut s'inscrire à un autre enseignement à choix lors d'une année académique ultérieure, pour autant que le délai maximal d'obtention du grade le permette.
- 3** Obtient le Baccalauréat universitaire l'étudiant-e qui a acquis 180 crédits ECTS au total (première et deuxième parties), conformément à l'article 11 du présent règlement. La moyenne finale qui figure sur le relevé de notes sanctionnant l'obtention du BASCRI correspond à la moyenne pondérée de la première et de la deuxième partie.

Article 26 Elimination

- 1** Subit un échec définitif en BASCRI :
 - a)** l'étudiant-e qui n'a pas acquis son diplôme après huit semestres d'études à partir du début des études ; un (d') éventuel(s) semestre(s) de congé accordé(s) n'entre(nt) pas dans le calcul de ce délai ;
 - b)** l'étudiant-e qui n'a pas acquis au moins 30 crédits ECTS lors des deux semestres d'études de l'année en cours, et ce, au plus tard à l'issue de la session extraordinaire. L'étudiant-e qui a obtenu des équivalences lors de son admission au BASCRI ne peut se prévaloir de celles-ci aux fins du présent alinéa ;
 - c)** l'étudiant-e n'ayant pas rempli les conditions de réussite et ne pouvant plus représenter des évaluations ;
- 2** Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat sont réservés.
- 3** L'élimination est prononcée par le/la Directeur/trice.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 27 Entrée en vigueur

- 1** Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 15 septembre 2025.
- 2** Il s'applique à l'ensemble des étudiant-es commençant leurs études de BASCRI dès la rentrée académique de septembre 2025.